Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20240626-DCRG240626003-AR

LA VILLE CREIL
creil.fr

Décision SGA-DEC- n° 2024- 233

Objet : Annulation du concert de « KUTU » le 23 juin 2024 à la Grange à Musique

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

Visas :

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la décision municipale n°2024-217 en date du 28 décembre 2023, certifiée exécutoire le 29 décembre 2023, autorisant la réalisation d'un spectacle musical dans le cadre des activités de la Grange à Musique, que ce projet repose sur l'organisation de la prestation artistique du groupe « Kutu » le dimanche 23 juin 2024 à la Grange à Musique, à Creil.

Considérant :

La décision municipale n°2024-217 autorisant la réalisation d'un spectacle musical dans le cadre des activités de la Grange à Musique, que ce projet repose sur l'organisation de la prestation artistique du groupe « Kutu », le dimanche 23 juin 2024 à la Grange à Musique, à Creil.

Qu'il convient d'annuler la prestation artistique en raison de l'annulation du festival « Au Bon Temps » de la Grange à Musique.

Qu'il convient d'annuler la décision municipale n°2024-217 purement et simplement.

Décide :

Article 1 L'annulation entraîne le règlement d'une indemnité correspondant aux frais engagés par l'association « BROUHAHA » d'un montant de 626,25€ TTC décomposé comme suit :

- Montant total de l'indemnité à verser : 3000€ TTC
- Montant d'acompte déjà versé par la ville de Creil : 2373,75€
- Restant à verser : 3000€ - 2373,75€ = 626,75€.

Article 2: Le paiement se fera par mandat administratif sur présentation d'une facture et des pièces justificatives.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil le 20 juin 2024
Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil,
Président de l'ACSO

26 JUIN 2024

Date de notification :
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 26 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20240626-DCRG240626003-AR

AVENANT AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE KUTU – YENE SAMBUSSA (Numéro d'objet 227Z71006758) SIGNE LE 05/04/2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BROUHAHA
19 rue de Moscou 75008 Paris
Adresse de correspondance : Brouhaha c/o Full Rhizome – 2, passage Courtois 75011 Paris
N° SIRET : 834 833 923 00016 – Code APE 9001Z
Licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2021-010369 détenue par Julien BERLIOZ
Représentée par Julien Berlioz, en qualité d'Administrateur

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

VILLE DE CREIL
Mairie de Creil – Place François Mitterrand,
Service Culture – La Grange à Musique BP 76
60109 Creil Cedex
Tel : 03 44 29 67 03
Mail : ambre.cassini@mairie-creil.fr
N° SIRET : 216 001 743 00527 – Code APE : 8411 Z
Licences : N° : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276
N° TVA intracommunautaire : / NA
Représentée par M. Villemain Jean-Claude, en qualité de Maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

Article 1 – Annulation des engagements

L'Organisateur et le Producteur sont contraints d'annuler la représentation du spectacle de *Kutu – Yene Sambussa* prévue le 23 juin à 17h30 planifiée en accord entre les parties par le contrat cité en référence, en regard de l'engagement financier de l'Organisateur envers le Producteur.
Le Producteur n'est donc plus tenu d'assurer la représentation.
Les parties s'accordent à reconnaitre leurs accords résolus de plein droit.
Elles ne ménageront pas leurs efforts pour chercher au maximum à annuler, ou à diminuer, l'ensembles des frais annexes et accessoires qui avaient été prévus pour ces représentations.
Après avoir examiné la possibilité d'un éventuel report, puis évalué à l'amiable les conséquences financières pour chacune des parties de l'annulation précitée, l'Organisateur et le Producteur conviennent d'un commun accord, par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par l'Organisateur au bénéfice du Producteur.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20240626-DCRG240626003-AR

Article 2 – Accord d'indemnisation

Le Producteur a fait valoir auprès de l'Organisateur que certaines de ses charges ne peuvent être annulées. Ainsi, par solidarité, les salaires et charges sociales de son personnel devront être réglés, les contrats de travail étant signés. De même, certains frais annexes, ou charges structurelles, n'ont pu être supprimés. Il fait valoir ces éléments financiers pour un montant total de : 3.000 € TTC qui se découpent de la manière suivante :

- 2373,75 € TTC d'acompte déjà versé ;
- 626,25 € TTC sur présentation des fiches de paie anonymisées.

L'Organisateur accepte de reconnaitre cette situation et décide de verser une indemnité d'annulation à hauteur de 3.000 € TTC, tout surplus étant exclu.

Le Producteur accepte l'accord, s'estime remboursé de ses frais, et renonce expressément à tout recours.

S'agissant d'une indemnité *sans échange de service*, l'indemnité n'est pas soumise à TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X § 270 en l'absence de «prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe».
Cette somme sera réglée au Producteur sur présentation d'une facture, accompagnée de la copie de l'ensemble des bulletins de paie anonymisés.
Le règlement de l'indemnité mentionnée sera effectué par l'Organisateur au Producteur dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, par virement bancaire.

Article 3 – Droits d'auteurs

Pour tenir compte de la place des auteurs dans le processus de création, cette somme servira d'assiette pour le règlement des droits d'auteur SACEM conformément aux accords existants.

Fait à Paris le 14/06/2024 en deux exemplaires originaux de 2 pages (chaque page doit être paraphée, la signature finale doit être accompagnée de la mention « lu et approuvé »).

Le Producteur

L'Organisateur

Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO